

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

**RÈGLEMENT 2012-023  
RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES  
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

- ATTENDU QU'** en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. C.A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;
- ATTENDU QU'** un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147, et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, par le règlement numéro 2002-007 amendé par le règlement 2005-005;
- ATTENDU QUE** la dérogation mineure ne permet pas d'éviter la modification de la réglementation d'urbanisme inadéquate;
- ATTENDU QUE** la dérogation mineure n'est pas une incitation au non-respect de la réglementation en vigueur;
- ATTENDU QUE** la dérogation mineure ne doit pas être un moyen de contourner le plan et les règlements d'urbanisme;
- ATTENDU QUE** la dérogation mineure ne sert pas d'outil de négociation de bonification d'un projet;
- ATTENDU QUE** la dérogation mineure ne peut résoudre les problèmes créés par le requérant lui-même ou non, reliés à l'immeuble;
- ATTENDU QUE** le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QU'**  un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la session régulière du 14 janvier 2013.

**EN CONSÉQUENCE;**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Raynald Breton

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil ordonne et statue par règlement comme suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour but d'ajuster, dans des situations exceptionnelles, la mise en application des normes des règlements de zonage et de lotissement dans les différentes zones du territoire.

### **ARTICLE 3**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage et de lotissement.

### **ARTICLE 4**

Les dérogations mineures à la réglementation (zonage et lotissement) doivent respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

### **ARTICLE 5**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire partie d'une dérogation mineure.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

### **ARTICLE 6**

Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi.

Ne sont pas notamment considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux de construction lorsque :

- ces derniers ont débuté sans permis de construction
- ces derniers sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par un inspecteur, conformément aux règlements.

### **ARTICLE 7**

Le requérant doit transmettre sa demande au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme » qui lui aura été remis.

### **ARTICLE 8**

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

### **ARTICLE 9**

Le coût pour l'émission d'une dérogation mineure est de 300.00\$ non remboursable.

### **ARTICLE 10**

Le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

### **ARTICLE 11**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

### **ARTICLE 12**

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

### **ARTICLE 13**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze

(15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ARTICLE 14**

Le directeur général et secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

**ARTICLE 15**

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le directeur général et secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

**ARTICLE 16**

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

**ARTICLE 17**

Ce règlement aura pour effet d'annuler tous les autres règlements antérieurs relatifs aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

**ARTICLE 18**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Émile Royer, g.m.a.  
Directeur général / sec. trésorier

Marc Lavertu  
Maire suppléant

Avis de motion : 14 janvier 2013  
Adoption 1<sup>er</sup> projet : 14 janvier 2013  
Résolution #2013-271  
Assemblée de consultation publique : 18 février 2013  
Adoption : 04 mars 2013  
Résolution # 2013-311  
Publication : 05 mars 2013